

REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Dannemarie, Retzwiller, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut et Wolfersdorf.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ART. 2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Zonage d'assainissement a été établi par chaque commune, soumis à l'enquête publique puis approuvé par les conseils municipaux des communes de Dannemarie, Retzwiller, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut et Wolfersdorf. Ce document définit la zone d'assainissement collectif sur l'ensemble de laquelle le présent règlement s'applique.

Toute propriété appartenant à la zone identifiée comme « zone d'assainissement collectif » doit se raccorder au collecteur intercommunal.

Toute propriété n'étant pas dans cette zone appartient à la zone d'assainissement non collectif, dite aussi « zone autonome ». Cette zone est de la compétence de la communauté de communes.

La zone d'assainissement non collectif n'est pas gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

ART. 3 SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

Art. ..3.1 Système séparatif :

La desserte est assurée par une ou deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

Art. ..3.2 Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Art. ..3.3 Système pseudo-séparatif :

Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

ART. 4 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de faire les démarches auprès du service pour connaître la nature du système bordant sa propriété et la zone d'assainissement dans laquelle il se situe.

Les eaux usées domestiques sont acceptées. Pour les eaux catégories d'eaux usées, issues d'activités industrielles, artisanales ou chimiques, l'autorisation de déversement fera l'objet d'une convention entre le SIA et le demandeur, avec établissement d'une norme de rejet spécifique à la nature et au volume de l'activité.

Art. ..4.1 Catégories d'eaux admises au déversement dans un réseau séparatif :

Les réseaux séparatifs sont constitués d'une canalisation pour les eaux usées et une pour les eaux claires.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux claires:

- les eaux de sources résurgentes;
- les eaux de ruissellement en amont des réseaux;
- les eaux de refroidissement;
- le trop-plein des anciens puits d'eau potable.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement;
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

-certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement ou résultant des autorisations de lotir propre aux zones d'activités.

Art. ..4.2 Catégories d'eaux admises au déversement dans un réseau unitaire:

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 10 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchements.

Art. ..4.3 Catégories d'eaux admises au déversement dans un réseau mixte :

Dans un réseau mixte, on rencontre deux types de tronçons: ceux qui ont deux canalisations, une pour les eaux pluviales et une pour les eaux usées, et ceux qui n'ont qu'une canalisation qui reçoit aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

Par. 1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Par. 1 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 10 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ART. 5 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit «regard de branchement» ou un regard de façade, placé de préférence sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, (si la disposition du branchement le permet, ce regard doit être visible et accessible.);
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble comprenant un système anti-refoulement.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont soit la culotte de branchement, soit le tabouret siphonoïde.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service comme seul abonné.

ART. 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très précisément le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Après avis du Président du SIA, le maire de la commune autorise ou non le branchement.

Le service de l'assainissement supervise la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sur le domaine privé.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

En cas de collecteur unitaire, afin de tenir compte du surdimensionnement dû aux eaux pluviales, une partie de ces travaux reste à la charge de la commune. Le montant sera comptabilisé dans la contribution communale annuelle (conformément à la délibération du 15 mars 2000 instaurant la contribution communale au titre des eaux pluviales).

Les canalisations privées, de l'habitation au regard sur la partie privée, sont entièrement à la charge du propriétaire qui effectue ou fait effectuer les travaux.

ART. 7 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelque soit la nature des eaux rejetées, et quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser:

- des eaux de sources ou des eaux souterraines;
- le contenu des fosses fixes;
- des effluents de fosses septiques;
- des ordures ménagères brutes ou broyées (Article 83 du règlement sanitaire départemental, décret n° 94-469 du 3 juin 1994), exemple: broyeurs des éviers de cuisine;
- des huiles usagées ou non;
- des peintures;
- des solvants;
- des graisses;
- des eaux de vidange des bassins de natation. (Article 83 du règlement sanitaire départemental, décret n° 94-469 du 3 juin 1994);
- des hydrocarbures;
- des médicaments inutilisés;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées;
- des produits chimiques acides ou basiques;
- des produits pouvant encrasser les canalisations: boue, sable, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, etc.);
- des déchets industriels solides même après broyage;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux exigences des conventions spécifiques de déversement.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est notamment interdit d'utiliser, dès le raccordement au collecteur intercommunal, des produits de débouchage de canalisations agressifs, de type déboucheur à la soude, ou de fertilisants pour fosses septiques.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs incommodantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 ° au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou de matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

ART. 8 DÉCLARATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE HORS SERVICE PUBLIC

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le volume de la consommation d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral. Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

ART. 9 CAS DES ACTIVITÉS AGRICOLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret N°67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1967.

CHAPITRE II – Les eaux usées domestiques

ART. 10 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabo, douche, baignoire...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ART. 11 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter du premier septembre 2009.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 % ce pourcentage étant alors fixé par l'assemblée délibérante.

ART. 12 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Art. ..12.1 Convention de déversement ordinaire

Aucun branchement ne peut être effectué sans l'accord du Maire de la commune, après avis du Président. Le délai d'instruction du dossier est de trois semaines. L'absence de réponse dans le délai vaut refus.

Le formulaire de branchement est a demandé au syndicat.

Tout autre type de branchement doit faire l'objet d'une convention de déversement spécifique (voir article 12.2).

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat intercommunal d'assainissement ou par le relais de la Mairie du lieu de raccordement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé (annexe n° 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Art. ..12.2 Convention de déversement spécifique

Tout déversement dans le réseau d'eau usées non domestique doit être autorisé par une convention de déversement spécifique. Il appartient au propriétaire de prendre rendez-vous avec le service de l'assainissement. Lors de ce rendez-vous, le propriétaire donnera au service de l'assainissement tout document établissant la nature et la quantité des eaux usées. Un deuxième rendez-vous est donné pour la signature de la convention. Aucun branchement ne sera établi avant la signature

Art. ..12.3 Conséquences de la demande de branchement

La signature par le propriétaire de la demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La demande est établie en deux exemplaires. Le premier est conservé par le syndicat intercommunal d'assainissement et l'autre est restitué à l'usager.

L'avis favorable émis par le SIA et l'autorisation de branchement signée par le maire de la commune créent la convention de déversement entre les parties.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans la collectivité, ou s'il l'a quittée, les contestations entre la collectivité et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Altkirch, ou, à défaut, à Mulhouse.

ART. 13 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante (Articles L 1331-2 et L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites de domaine public est réalisée par une entreprise choisie par le propriétaire, sous-réserve d'acceptation de l'entreprise par le Président du Syndicat d'Assainissement.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

ART. 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS

Art. ..14.1 Sous le domaine public

La surveillance et l'entretien des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du syndicat intercommunal d'assainissement. Les réparations et le renouvellement partiel ou total sont à la charge du syndicat intercommunal d'assainissement.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité, propriétaire du réseau, ou le syndicat intercommunal d'assainissement, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Art. ..14.2 Installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des canalisations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du Syndicat Intercommunal d'Assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, le Président demandera au Maire en vertu de ses pouvoirs de police en matière d'hygiène du milieu de procéder aux mesures de mise en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoyages ordonnés.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout: elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

ART. 15 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre:

1° Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le S.I.A., conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

2° Un dispositif du type de ceux cités dans les commentaires de l'article 4 permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur la conduite non visitable;

3° Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation ;

4° Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le syndicat intercommunal d'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le S.I.A., sans pouvoir être inférieur à 0.15 m pour évacuer les matières fécales et les eaux ménagères en réseau de type séparatif ou unitaire.

ART. 16 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les travaux et les frais seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'usager doit se renseigner auprès du Syndicat intercommunal d'Assainissement sur le maintien ou non des branchements existants.

CHAPITRE III – Les eaux industrielles

Art. 2 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ART. 17 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES D'EAUX DE DÉVERSEMENT INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration, sous réserve des conditions d'admissibilité définies ci-après.

Les effluents industriels devront:

- être neutralisés à un pH compris en 5,5 et 8,5;
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C;
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts;
- ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension (60 mg/l de MES);
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5);
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 par litre (DCO);
- présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N);
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner:
 - une atteinte et un danger pour le personnel de service,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux,
 - une atteinte à la structure du réseau d'égout;
- présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T90-301.

ART. 18 DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé, intitulé « convention spéciale de déversement des eaux industrielles », fourni par les services du Syndicat Intercommunal d'Assainissement, sur demande.

Avant d'autoriser le déversement, le syndicat d'assainissement demandera de fournir une étude de traitabilité comprenant la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les pré-traitements et toutes mesures à mettre en œuvre. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures, effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et de mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ART. 19 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Conformément à l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques;
- un réseau eaux pluviales;
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placés à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ART. 20 PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

ART. 21 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ART. 22 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de la dite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

ART. 23 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ART. 24 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Le présent règlement se limite aux eaux pluviales dans le réseau unitaire. La présence d'un réseau séparatif implique la prise en charge des eaux pluviales par celui-ci. Les collecteurs d'eaux pluviales sont gérées par les communes, le Syndicat Intercommunal n'ayant pas la compétence de l'assainissement des eaux pluviales.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ART. 25 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

ART. 26 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET EAUX EAUX PLUVIALES.

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ART. 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le collecteur unitaire.

ART. 28 DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service de l'assainissement se fait simultanément à la demande de branchement pour les eaux usées. Le plan de masse doit bien faire apparaître:

- Les gouttières;
- Les descentes de gouttières et autres canalisations de récupération d'eaux pluviales;
- Le diamètre de la canalisation eaux usées;
- Le diamètre de la canalisation eaux pluviales;
- L'endroit où les deux réseaux (eaux usées et eaux pluviales) se rejoignent;
- Le diamètre de la canalisation unitaire en résultant.

Les eaux pluviales et usées se rejoindront dans un regard étanche de diamètre 400 mm, sauf avis contraire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

ART. 29 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

En plus de prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs ou dégraisseurs à l'exutoire notamment des aires de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ART. 30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NF P 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et de collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout).

ART. 31 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

Art. ..31.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Art. ..31.2 Modifications

Toutes les modifications des installations devront être signalées au service de l'assainissement.

Art. ..31.3 Raccordement d'installations existantes

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande. En annexe, seront fournis :

- un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieur,
- un plan de situation;
- le nom et les coordonnées de l'entreprise choisie (numéro SIRET).

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré «non raccordé» et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver que les installations réalisées sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Toute modification ou addition ultérieures aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 32 RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES AU BRANCHEMENT

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Les dispositions de l'article «Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures» impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires que des réseaux de desserte. Ainsi, les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, ne sont pas imposés.

En tout état de cause, les installations existantes dotées de tels équipements sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes siphoniques et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphonique.

ART. 33 INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'entreprise chargée des travaux devra préalablement faire une demande d'intervention sur le domaine public au maire de la commune, dès qu'il y a occupation (stationnement compris) du domaine public routier de la commune

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

(trottoirs compris).

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Art. 3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent, le cas échéant et à la demande expresse de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est à dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et les appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ART. 34 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Toute installation d'assainissement individuelle est interdite dès expiration du délai de deux ans à partir de la date de réception de l'égout desservant la propriété. Dès que le branchement à l'égout aura été effectué, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. (Articles L. 1331-1 et L 1331-5 du Code de la Santé Publique)

ART. 35 INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART. 36 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, seront établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont aux soins et à la charge totale du propriétaire.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement.

ART. 37 POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (conforme aux normes NF P 98.321)

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphonoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

ART. 38 TOILETTES

Art. ..38.1 Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. ..38.2 WC broyeurs – WC chimiques

En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle qu'en soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de WC chimiques est interdite.

ART. 39 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

En application de l'article 42-1 du règlement Sanitaire Départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux de ventilation, prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évent ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ART. 40 BROYEURS D'ÉVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite (Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin, article 83). Toute installation existante est à désactiver.

ART. 41 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ART. 42 DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

Art. ..42.1 Eaux usées

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'usager. Dans ce cas, l'usager, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

Art. ..42.2 Eaux pluviales

Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial seront desservies par un réseau pluvial qui pourra transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales (ou au réseau unitaire). Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant, de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet aux réseaux d'eaux pluviales.

ART. 43 CAS PARTICULIER D'UN RÉSEAU PUBLIC UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo-séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement, avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

ART. 44 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures devront être conformes:

- aux dispositions du présent règlement d'assainissement;
- au règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin;
- aux règles de l'art;
- aux éventuelles prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

ART. 45 RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.

ART. 46 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ART. 47 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 49 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes plusieurs parcelles.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation obtenues auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ART. 48 CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après décision de l'assemblée délibérante.

ART. 49 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité, peut, après mise en demeure et aux frais des intéressés, procéder d'office aux travaux indispensables.

ART. 50 CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 49 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement. Une décision de l'assemblée délibérante concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant être pris en compte par la collectivité, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII - REDEVANCES, PARTICIPATIONS ET TAXES

ART. 51 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'assainissement pour collecter les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle peut être constituée

A partir du premier janvier 2008, le SIA perçoit pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse une redevance intitulée « Redevance pour modernisation des réseaux de collecte ». Cette redevance dont le montant est fixé à chaque programme pluriannuel est intégralement reversée à l'Agence de l'Eau. Elle s'ajoute à celle instaurée par le SIA.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 stipule que l'abonné au service de l'assainissement est l'abonné au service d'adduction d'eau potable. Si le propriétaire et le locataire en conviennent, il peut s'agir du locataire. Cependant, dans ce cas, le propriétaire s'engage à communiquer au Syndicat d'Assainissement le relevé des compteurs au départ du locataire ainsi que sa nouvelle adresse. Si le Syndicat ne possède pas les éléments nécessaires à la facturation du locataire du fait d'un manquement du propriétaire, le propriétaire est redevable de la redevance d'assainissement (part fixe et part variable) et des frais de poursuite éventuels, dus à la négligence du propriétaire.

Art. ..51.1 Part fixe

La part fixe est une participation forfaitaire, par foyer, due chaque semestre.

La part fixe est facturée entièrement si l'abonné était présent au moins un jour dans le logement. La présence de consommation suffit à établir la présence de l'abonné et la facturation de la part fixe.

Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux se voient attribuer lors de la création de leur convention de déversement, un nombre de parts fixes équivalent au nombre de foyers de 4 personnes consommant 120 m³ par an qui produiraient la même quantité de DCO dans l'année.

Art. ..51.2 Part variable

La part variable est calculée sur la base de la consommation d'eau du semestre écoulé, fournie par le fermier de l'eau. Cette consommation est multipliée par le montant de la redevance, voté chaque année par le Comité du Syndicat.

Art. ..51.3 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

L'agence de l'Eau Rhin-Meuse perçoit sur chaque mètre cube d'eau facturé une redevance pour modernisation des réseaux de collectes. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement collecte cette redevance sur les factures et reverse les sommes dues à l'Agence de l'Eau.

Art. ..51.4 Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Votre demande devra être formulée auprès du fermier de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur.

En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Art. ..51.5 Déduction pour remplissage des bassins de natation

Il est interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées les eaux de vidange des bassins de natation (Règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, article 83). Toutefois, sur les réseaux pluviaux ou unitaires, en temps sec, sur demande au Président, cela peut-être autorisé. Dans ce cas, aucune déduction n'aura lieu, du fait de l'utilisation du réseau pour l'évacuation des eaux.

En cas de demande de réduction de la redevance d'assainissement en raison du remplissage d'un bassin de natation, il revient au demandeur de déclarer les dimensions du bassin, la date de remplissage ainsi que le mode de vidange qui sera utilisé.

ART. 52 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Art. ..52.1 Principe

Conformément à l'article L1331-7-4 du Code de la Santé Publique et à la décision de l'assemblée délibérante, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

La PRE (participation pour raccordement à l'égout) est exigible dès la date de mise en service de la station d'épuration. Le SIA fixe le montant de la PRE chaque année lors du vote de son budget, par délibération.

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant de la participation financière est fourni aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème déterminé chaque année par l'assemblée délibérante du syndicat. Le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date de raccordement.

Art. ..52.2 Cas particulier

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul de la participation des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle-ci appliquée à l'immeuble pré-existant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucune taxe de participation n'est exigée.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C ou de Z.A.D. un système de rétention peut être étudié.

En cas d'accord du service de l'assainissement sur la conformité de ce système, mis en place aux frais de l'aménageur, ce dernier est exonéré totalement du règlement des taxes de participation aux frais de raccordement au réseau d'assainissement.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

CHAPITRE VIII – MESURES D'EXECUTION

ART. 53 AGENTS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service de l'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tout prélèvement. Le Président est habilité à dresser les procès-verbaux nécessaires au respect du règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président, les vice-présidents et les agents du service de l'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ART. 54 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur-le-champ et sur constat du Président ou d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

ART. 55 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 47 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante.

ART. 56 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ART. 57 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er avril 2009. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART. 58 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, six mois avant leur mise en application.

ART. 59 DÉSIGNATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Il n'y a pas de contrat signé avec une entreprise en particulier.

Sont habilités à intervenir sur le réseau les entreprises agréées par le SIA sur demande des particuliers.

ART. 60 CLAUSES D'EXECUTION

Le président du S.I.A, les agents du service de l'assainissement et le trésorier de Dannemarie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de Dannemarie, Retzwiller, Traubach-le Bas, Traubach-le-Haut et Wolfersdorf dans sa séance du

Signature de l'utilisateur:

Lu et approuvé, à le

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

Table des matières

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.....	1
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Art. 1 Objet du règlement.....	2
Art. 2 Zonage d'assainissement.....	2
Art. 3 Systèmes d'assainissement.....	2
Art. ..3.1 Système séparatif :.....	2
Art. ..3.2 Système unitaire :.....	2
Art. ..3.3 Système pseudo-séparatif :.....	2
Art. 4 Catégories d'eaux admises au déversement.....	2
Art. ..4.1 Catégories d'eaux admises au déversement dans un réseau séparatif :.....	2
Art. ..4.2 Catégories d'eaux admises au déversement dans un réseau unitaire:.....	3
Art. ..4.3 Catégories d'eaux admises au déversement dans un réseau mixte :.....	3
Par. 1 Secteur du réseau en système unitaire.....	3
Art. 5 Définition du branchement.....	3
Art. 6 Modalités générales d'établissement du branchement.....	3
Art. 7 Déversements interdits.....	4
Art. 8 Déclaration des ressources en eau potable hors service public.....	4
Art. 9 Cas des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales.....	5
CHAPITRE II – Les eaux usées domestiques.....	6
Art. 10 Définition des eaux usées domestiques.....	6
Art. 11 Obligation de raccordement.....	6
Art. 12 Demande de branchement.....	6
Art. ..12.1 Convention de déversement ordinaire.....	6
Art. ..12.2 Convention de déversement spécifique.....	6
Art. ..12.3 Conséquences de la demande de branchement.....	6
Art. 13 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	6
Art. 14 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements.....	7
Art. ..14.1 Sous le domaine public.....	7
Art. ..14.2 Installations privatives.....	7
Art. 15 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	7
Art. 16 Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
CHAPITRE III – Les eaux industrielles.....	8
Art. 2 Définition des eaux industrielles.....	8
Art. 17 Conditions de raccordement pour le rejet des d'eaux de déversement industrielles.....	8
Art. 18 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	8
Art. 19 Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	9
Art. 20 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.....	9
Art. 21 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	9
Art. 22 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	9
Art. 23 Participations financières spéciales.....	9
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....	10
Art. 24 Définition des eaux pluviales.....	10
Art. 25 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	10
Art. 26 Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et eaux eaux pluviales.....	10
Art. 27 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	10
Art. 28 Demande de branchement.....	10
Art. 29 Caractéristiques techniques.....	10
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11
Art. 30 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	11
Art. 31 Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder.....	11
Art. ..31.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.....	11
Art. ..31.2 Modifications.....	11
Art. ..31.3 Raccordement d'installations existantes.....	11

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

1 Place de l'Hôtel de ville - B.P. 13 - 68210 DANNEMARIE

Art. 32 Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement.....	11
Art. 33 Intervention sur le domaine public.....	11
Art. 34 Assainissement individuel.....	12
Art. 35 Indépendance du réseau intérieur des eaux.....	12
Art. 36 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Art. 37 Pose des siphons.....	12
Art. 38 Toilettes.....	13
Art. ..38.1 Dispositions générales.....	13
Art. ..38.2 WC broyeur – WC chimiques.....	13
Art. 39 Colonnes de chutes d'eaux usées.....	13
Art. 40 Broyeurs d'évier.....	13
Art. 41 Descente des gouttières.....	13
Art. 42 Dispositifs de prétraitement.....	13
Art. ..42.1 Eaux usées.....	13
Art. ..42.2 Eaux pluviales.....	14
Art. 43 Cas particulier d'un réseau public unitaire ou pseudo-séparatif.....	14
Art. 44 Conformité des installations intérieures.....	14
Art. 45 Réparation et renouvellement des installations intérieures.....	14
Art. 46 Mise en conformité des installations intérieures.....	14
CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	15
Art. 47 Dispositions générales pour les réseaux privés.....	15
Art. 48 Conditions d'intégration au domaine public.....	15
Art. 49 Contrôle des réseaux privés.....	15
Art. 50 Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement.....	15
CHAPITRE VII - REDEVANCES, PARTICIPATIONS ET TAXES.....	16
Art. 51 Redevance d'assainissement.....	16
Art. ..51.1 Part fixe.....	16
Art. ..51.2 Part variable.....	16
Art. ..51.3 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte.....	16
Art. ..51.4 Dégrèvement pour fuite d'eau.....	16
Art. ..51.5 Déduction pour remplissage des bassins de natation.....	16
Art. 52 Participation pour raccordement à l'égout.....	16
Art. ..52.1 Principe.....	16
Art. ..52.2 Cas particulier.....	17
CHAPITRE VIII – MESURES D'EXECUTION.....	18
Art. 53 Agents - infractions et poursuites.....	18
Art. 54 Mesures de sauvegarde.....	18
Art. 55 Frais d'intervention.....	18
Art. 56 Voies de recours des usagers.....	18
Art. 57 Date d'application.....	18
Art. 58 Modification du règlement.....	18
Art. 59 Désignation du service de l'assainissement.....	18
Art. 60 Clauses d'exécution.....	18
Table des matières.....	19